### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM 34) Service Eau Risques et Nature

Police de l'eau Bâtiment Ozone 181 Place Ernest Granier - CS 60556 34064 MONTPELLIER CEDEX 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**1** 

Liberté

Égalité Fraternité

Tel: 04 34 46 62 23 - Courriel: ddtm-mise@herault.gouv.fr

### PRÉLÈVEMENTS D'EAU

au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 du code de l'environnement Rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement

FICHE DE RENSEIGNEMENTS à compléter et à retourner à la DDTM 34

<u>Coordonnées du demandeur</u> :			
Nom :	Prénom :		
Nom de l'entreprise :			
Adresse :			
	Courriel:		

# Pièces à joindre au dossier :

Pour chaque ouvrage de prélèvement (forage, pompage en rivière, etc), vous devez remplir une fiche descriptive de l'installation et joindre :

- une extrait de la carte IGN au 25 000 ème avec localisation précise du prélèvement,
- un plan parcellaire avec localisation précise de l'ouvrage,
- croquis, coupe technique et géologique de l'ouvrage (le cas échéant),
- plans et photos de la tête de forage (le cas échéant).

Date et signature du demandeur :

# FICHE DESCRIPTIVE DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT

(Remplir une fiche par point de prélèvement)

# I – LOCALISATION DU PRÉLÈVEMENT

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Est-il situé dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau public? (*) OUI ou NON (**)

(\*) se renseigner auprès de la mairie de la commune concernée (\*\*) si OUI, préciser de quel captage public il s'agit

# II - MILIEU CONCERNE PAR LE PRÉLÈVEMENT

2 '	1 _	FΔ	XII	SH	PFR	FIC	IFI	LES
<b>4</b> .	ı. —		$\mathbf{v}$	-		$\cdot \cdot \cdot \sim$		

Préciser si le prélèvement s'effectue dans :

- un cours d'eau :
- la nappe d'accompagnement de ce cours d'eau :
- un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau :
- un canal alimenté par ce cours d'eau :
- autres (retenues collinaires) :

Le nom du cours d'eau :

Son débit d'étiage (si connu) :

La profondeur du forage ou du puits (ou de la pompe immergée) :

### 2.2 - EAUX SOUTERRAINES

#### Préciser :

- la nappe concernée (si connue) :
- la profondeur du forage ou du puits (ou de la pompe immergée) :

III - DATE DE RÉALISATION DE L'OUVRAGE :	
IV - LE VOLUME ANNUEL MAXIMUM PRÉLEVÉ	2/4
Inférieur à 1000 m³/an	
Supérieur ou égal à 1000 m³/an	
V - TYPE D'INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT	
Pompe fixe	
Pompe mobile	
Dérivation (béal)	
<u>VI - CAPACITÉ DES POMPES</u>	
Nombre de pompes :	
Capacité de chaque pompe (débit effectif d'utilisation) en m³/heure :	
<u>VII - PÉRIODES DE PRÉLÈVEMENT</u>	
Toute l'année	
Saisonnier	
Indiquer impérativement les mois de début et de fin du prélèvement :	
VIII - DURÉE DU POMPAGE (en nombre d'heures par jour)	
Durée moyenne :	
Durée maximum :	
IX – AUTRES FORAGES EXISTANTS	
Avez-vous déjà un ou des forages existants sur votre exploitation ?	
OUI LI NON LI	
Si OUI, date de création et volume prélevé récépissé de déclaration (N° référence)	

# X - UTILISATION DE L'EAU PRÉLEVÉE

# • Irrigation :

Nature de la culture	Surface irriguée (ha)	Technique d'irrigation (*)	Volume annuel moyen prélevé par ha (m³)
		Volume total prélevé (m³) =	
<ul> <li>couverture totale ou interese enrouleur (longueur, dia irrigation localisée : gou irrigation gravitaire</li> <li>Autre usage (pri Consommation</li> </ul>	amètre du flexible utte à goutte ou ri	e et débit d'utilisation) micro-aspersion (nb de goutteurs ou diffus	seurs, débits en l/h)
Abreuvage des Transformation	animaux ı (cave, agro-alim	nentaire etc)	
_	ı (cave, agro-alim	nentaire etc)	
Transformation	ı (cave, agro-alim	nentaire etc)	sés :
Transformation	ı (cave, agro-alim		sés :
Transformation	ı (cave, agro-alim		sés :
Transformation	ı (cave, agro-alim		sés :
Transformation  Autres:  Dans ces derniers of	cas, préciser	l'utilisation, les volumes mobilis	sés:
Transformation  Autres:  Dans ces derniers of the company of the c	cas, préciser	l'utilisation, les volumes mobilis	sés:
Transformation  Autres:  Dans ces derniers of the company of the c	cas, préciser	l'utilisation, les volumes mobilis	sés:

# RÉGLEMENTATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU (Récapitulatif)

## I - LE CODE MINIER (article L.411-1)

Procédure de DÉCLARATION, si l'ouvrage dépasse une profondeur de 10 mètres :

Avant la réalisation du forage, le maître d'œuvre (entreprise de forage) ou le maître d'ouvrage (l'exploitant) envoie le formulaire de « déclaration préalable de sondage, ouvrage souterrain ou de travail de fouille » co-signé à la DREAL via la boite : forages.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Information sur le site internet : <a href="http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/declaration-des-forages-code-minier-a24272.html">http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/declaration-des-forages-code-minier-a24272.html</a>

Après la réalisation du forage, le maître d'œuvre, l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage envoie le formulaire de déclaration pour l'attribution d'un code BSS au **BRGM** via l'adresse : bss.occ@brgm.fr

#### II - CODE de l'ENVIRONNEMENT

# A - Décret n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006

Procédure d'AUTORISATION ou de DÉCLARATION, seulement si l'ouvrage est destiné à un usage non domestique.

<u>Définition</u>: constituent un **USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU**, les prélèvements d'eau destinés uniquement à la satisfaction des besoins des personnes physiques, propriétaires ou locataires des installations, et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales et animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau, tout prélèvement d'un débit inférieur à 1 000 m³/an. Les forages domestiques doivent être déclarés auprès de la mairie.

NATURE I	OU PRÉLÈVEMENT	AUTORISATION	DÉCLARATION
Prélèvements en eaux souterraines (hors nappe d'accompagnement)  Rubrique 1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé		Volume total prélevé entre 10 000 m³/an et 200 000 m³/an
Prélèvements en eaux superficielles Rubrique 1.2.1.0	Prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement, dans un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	≥ 1000 m³/heure ou ≥ 5 % du débit d'étiage¹ du cours d'eau	Volume prélevé entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 % et 5 % du débit d'étiage¹ du cours d'eau d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

<sup>1</sup> **Débit d'étiage d'un cours d'eau :** débit mensuel minimal annuel de fréquence sèche de récurrence sur les cinq dernières années. La valeur statistique de référence de ce débit est le QMNA5.

NATURE DU PRÉLÈVEMENT	AUTORISATION	DÉCLARATION
Ouvrages permettant un prélèvement total d'eau dans zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notami au titre de l'article L. 211-2, or prévu l'abaissement des seuil	et volume > 1 000 m³/an nt	Volume prélevé < 8 m³/heure et volume > 1 000 m³/an

#### B - Obligation « examen au cas par cas » si le forage est supérieur à 50 m de profondeur :

En parallèle, tout forage de plus de 50 m de profondeur est soumis à une demande « d'examen au cas par cas » auprès de l'Autorité Environnementale de la DREAL, en application des articles R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement avant la réalisation de l'ouvrage.

Dans ce cas de figure, vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le site internet de la **DREAL Occitanie** à l'adresse suivante : <a href="http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/projet-a22595.html">http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/projet-a22595.html</a>

### C - Obligation de cumuler les volumes prélevés :

Le volume prélevé à considérer correspond au cumul des volumes de tous les ouvrages situés sur un même milieu aquatique et appartenant au même propriétaire.

### **D – Obligation de comptage** :

Depuis 1992, quel que soit le prélèvement (eaux souterraines ou superficielles), il est obligatoire de **disposer d'un système de comptage volumétrique** sur les installations de prélèvement. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué.

L'exploitant responsable d'une installation est tenu de **relever**, à **minima tous les mois**, sur **un registre** les données suivantes :

- Les volumes prélevés
- Le nombre d'heures de pompage (le cas échéant)
- L'usage et les conditions d'utilisation
- Les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater
- Les conditions de rejet de l'eau prélevée
- Les changements constatés dans le régime des eaux
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Ce cahier sera à présenter en cas de contrôle.